

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12294 T

Fermeture de la voie de circulation
Évacuation de déblais – Rue Priolo

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL MAISSANT, dont le siège social se situe 39 rue des Ormes, 17470 Paillé, en date du 11 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Priolo, dans sa totalité, ***uniquement le temps d'évacuer les déblais***, du **mercredi 7 octobre 2026 au jeudi 31 décembre 2026, de 8h30 à 17h30**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL MAISSANT.

Article 2 : LA SARL MAISSANT est autorisée à stationner une benne au droit du chantier, ***uniquement le temps d'évacuer les déblais***, du **mercredi 7 octobre 2026 au jeudi 31 décembre 2026, de 8h30 à 17h30**.

Article 3 : La SARL MAISSANT doit obligatoirement avertir le service de police municipale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély 48 heures avant toute fermeture de la rue Priolo, ***et en attendre la validation en retour***, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe du Service de la Police Municipale. Le bénéficiaire est tenu de maintenir la propreté des lieux et de respecter les règles de sécurité et de circulation.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe du Service de la Police Municipale, la SARL MAISSANT sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

06 OCT. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

